



Février/
Mars
2023

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Réforme des retraites : vigilance sur l'autonomie du régime des avocats

Le Sénat, lors d'un vote intervenu le 5 mars, a voté la suppression de l'article 1 bis du projet de loi sur les retraites dont l'objectif était une étude de convergence des régimes de retraite vers un régime universel de retraites, lequel risquait de remettre en cause l'autonomie du régime de retraite des avocats.

Le président Bruno Blanquer avec le Président du Conseil national des barreaux et la Bâtonnière de Paris s'étaient émus du rajout de ce texte dans un courrier adressé à la Première ministre le 24 février et avait appelé à la mobilisation des bâtonniers.

En effet, le gouvernement avait introduit dans le projet de loi qu'il a déposé au Sénat un article 1 bis rédigé comme suit :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d'un système universel de retraite faisant converger les différents régimes et intégrant les paramètres de la réforme prévue par la présente loi. »

Le résultat du vote est sans équivoque avec 292 voix pour la suppression contre 1 seule pour le maintien, laissant ainsi espérer son abandon définitif dans le texte final, si celui-ci est issu d'une Commission mixte paritaire.

Si la vigilance reste de mise, la Conférence se félicite de ce vote et remercie les nombreux bâtonniers de leur mobilisation auprès des sénateurs de leur ressort.

Conseil des barreaux européens : suspension du barreau fédéral Russe

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) réuni en session plénière le 15 février dernier a décidé de suspendre le statut de membre observateur du Barreau fédéral russe du CCBE.

Les statuts imposaient une double majorité sur les questions mises au vote. Après une absence de double majorité en faveur de l'exclusion, la double majorité a été atteinte en faveur de la suspension.

La position du barreau français présentée par Monsieur le bâtonnier Bertrand Debosque a largement emporté l'adhésion puisqu'un grand nombre de délégation ont marqué leur souhait de s'aligner sur la position française, en appelant à une suspension institutionnelle et au maintien d'une relation informelle avec les confrères et le barreau russe pour les aider à lutter pour le maintien de leur indépendance.

Les modalités pour la suite seront discutées lors du prochain Comité permanent du 31 mars 2023 à Bruxelles.

Usage du titre d'expert : mise en garde contre la publicité mensongère ou trompeuse

En ce début d'année, l'attention des bâtonniers est attirée sur l'usage, par un nombre grandissant de confrères non titulaires d'un certificat de spécialisation, du titre d' « expert ».

Le titre d'expert autoproclamé par un avocat ou attribué par un éditeur, entre en concurrence directe avec la mention réglementée de spécialiste délivré par le CNB. En effet, les dispositions de l'article 10.2 du RIN interdisent toute publicité mensongère, trompeuse, ou susceptible d'induire le public en erreur sur les qualifications d'un avocat ; elles interdisent les mentions susceptibles de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une qualification professionnelle non reconnue.

Or, il apparaît clairement que la mention d' « expert » crée la confusion et est contraire aux règles régissant la profession d'avocat.

La Commission des règles et usages du CNB a rendu un avis déontologique en ce sens le 18 mai 2015 ([n° 2015-021](#)). Il en résulte que les avocats utilisant le terme « expert » sont susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Dans ce contexte, les bâtonniers sont invités à la plus grande vigilance afin de faire observer et respecter les devoirs des avocats s'agissant de l'usage du titre d'expert et plus largement sur leurs communications.

LA VIE DE LA CONFÉRENCE

Création d'une Commission activités juridiques

La Conférence qui, avec les bâtonniers, a toujours défendu et promu l'exercice professionnel du barreau d'affaires et de l'ensemble des avocats intervenant en matière de conseil aux entreprises et de rédaction d'actes, a décidé de se doter d'une Commission en charge de ces actions : « **La Commission activités Juridiques** ».

Organisation du bureau pour l'année 2023

A l'occasion de sa réunion du 17 février, le Bureau de la Conférence a défini son organisation pour l'année 2023.

Les bâtonniers Christophe Bayle, Catherine Becret-Christophe, Nathalie Dupont, Patrick Lingibé et Zohra Primard sont vice-présidents.

Les bâtonnières Agnès Ravat-Sandre et Anne Lagarrigue ont été nommées respectivement secrétaire générale et secrétaire générale adjointe du Bureau, tandis que les bâtonniers Christophe Darbois et Philippe Thiault assumeront les fonctions de trésorier et trésorier adjoint.

Le Bureau sera cette année composé des neuf commissions et deux délégations suivantes :

- **Commission civile** (présidence : bâtonnier Hélène Moutardier)
- **Commission pénale et droits de l'homme** (co-présidence : bâtonniers Justine Devred et Pierre Dunac)
- **Commission déontologie et exercice professionnel** (présidence : bâtonnier Jacques Demay)
- **Commission formation** (présidence : bâtonnier Frédérique Mortimore)
- **Commission accès au droit** (présidence : bâtonnier Patricia Astruc-Gavalda)
- **Commission numérique et service ordinaux** (présidence : bâtonnier Serge Deygas)
- **Commission discipline** (présidence : bâtonnier Olivier Jougla)
- **Commission compliance** (présidence : bâtonnier Stéphane Nesa)
- **Commission activités juridiques** (présidence : bâtonnier Christine Julienne)
- **Délégué Outre-Mer** : bâtonnier Patrick Lingibé
- **Déléguée Europe** : bâtonnier Hélène Fontaine

Le Bureau de la Conférence est à la disposition de l'ensemble des bâtonniers pour toutes leurs questions relatives à l'actualité de la profession ou relevant du périmètre de l'une de ses neuf commissions et délégations. Le Président et les membres du Bureau s'efforcent d'y répondre dans les meilleurs délais.

La composition du Bureau peut être consultée sur le site Internet de la Conférence (onglet « [la Conférence des bâtonniers](#) »).

Peines plancher : abandon de la proposition de loi

Le 2 mars, après le rejet de l'article 1er de la proposition de loi visant à mieux lutter contre la récidive qui prévoyait la réintroduction de peines plancher, les députés soutenant ce texte l'ont retiré.

Le Bureau de la Conférence se réjouit de cet abandon, lui qui, réunit à Narbonne le 17 février dernier, s'était mobilisé contre le rétablissement des peines plancher en diffusant le communiqué suivant :

« Les peines plancher, qui ont été expérimentées durant sept années de 2007 à 2014, pour avoir été instituées par la loi du 10 août 2007 dite « renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs » puis supprimées par la loi du 15 août 2014 dite « relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », ont prouvé durant cette période qu'elles sont sans effet sur la récidive.

Durant cette période, il a été constaté que les peines plancher avaient notablement contribué à la surpopulation carcérale qui, précisément, est facteur de récidive.

La peine plancher est une mesure qui porte en elle une défiance à l'endroit du juge et, en cela, abîme l'image de la Justice.

Le Bureau de la Conférence des bâtonniers de France rappelle que cette mesure est contraire aux exigences démocratiques de proportionnalité de la peine et que, ne tenant aucun compte du parcours de l'individu, elle porte atteinte au principe essentiel de l'individualisation de la peine. »

5ème édition du concours de la Conférence Nationale du Grand Serment

La 5ème édition du concours de la Conférence nationale du grand serment, organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, se déroulera le 3 novembre prochain au sein du barreau de Toulouse dont le lieu reste encore à déterminer.

L'objectif de ce concours inter-barreaux est de promouvoir l'éloquence ainsi que de désigner trois secrétaires nationaux.

Les barreaux désireux de présenter un candidat sont invités à consulter [le règlement](#) et à le faire savoir auprès du bureau de la Conférence Nationale du Grand Serment, par mail à l'adresse suivante : presidence.cngs@gmail.com ou contact@debord-avocat.fr. Un courriel fixant les modalités pratiques du concours (organisation, heures de passage, soirée) sera expédié ultérieurement aux candidats déclarés.

Disparition du bâtonnier Alain de la Bretesche

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès de Monsieur Alain de la Bretesche, qui fut bâtonnier de l'Ordre des avocats de Laval.

La Conférence présente à sa famille, à Monsieur le bâtonnier Nicolas Fouassier et à l'ensemble des confrères l'ayant connu, ses plus sincères condoléances.

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Application de l'article 706-115 du code de procédure pénale ([Décret n°2023-89 du 13 février 2023](#))

Publié au JO du **14 février 2023**, ce décret vise à mettre en cohérence les dispositions réglementaires du code de procédure pénale avec les dispositions législatives relatives à l'expertise médicale obligatoire du majeur protégé poursuivi. Ce texte a ainsi pour objectif de supprimer les procédures d'ordonnance pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité de la liste (prévue par l'article D. 47-22 du code de procédure pénale) des exclusions au principe d'expertise médicale obligatoire lorsqu'elle concerne un majeur protégé.

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « OCTAVE » ([Arrêté du 12 janvier 2023](#))

Publié au JO du **10 février 2023**, cet arrêté prévoit la création, par le ministère de la justice, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Organisation et coordination du travail et des activités en établissements* ». Ce traitement a pour finalité de permettre la gestion administrative des dossiers de travail et de formation professionnelle des personnes détenues, la gestion et le suivi du temps de travail et des formations professionnelles des personnes détenues, la gestion de la paie des personnes détenues et l'exploitation des données à des fins statistiques et de pilotage. Enfin, à l'exception de la déclaration social nominative des feuilles de paie, les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter de la levée d'écrou de la personne détenue.

Conditions de l'audience unique pour les mineurs ([n°22-85.078](#))

Dans un **arrêt du 22 février 2023** (n°22-85.078), la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Paris du 31 mars 2022 en rappelant les conditions de l'audience unique. En effet, sous les conditions énoncées par l'article L. 423-4 du code de la justice pénale des mineurs, la Cour affirme que « *ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut être recouru, par le ministère public, à la procédure dérogatoire de l'audience unique* ». La haute juridiction ajoute notamment que « *c'est dans ce cadre dérogatoire que s'inscrit l'exigence du versement au dossier par le ministère public du ou des rapports éducatifs datant de moins d'un an* ».

Conditions de mise en œuvre de l'interrogatoire de première comparution ([n°22-83.695](#))

Dans un **arrêt du 21 février 2023** (n°22-83.695), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé les conditions d'application de l'interrogatoire de première comparution. Il résulte de l'article 803-3 du code de procédure pénale que la personne déférée au terme d'une garde à vue d'un maximum de 72 heures peut comparaître le jour suivant dans un délai de vingt heures à compter de la levée de la garde à vue. La Haute juridiction ajoute que « *ce texte n'interdit pas que l'interrogatoire de première comparution, régulièrement commencé avant l'expiration du délai de vingt heures, se poursuive postérieurement au terme dudit délai, la personne déférée restant alors sous le contrôle effectif du juge d'instruction* ».

C'EST À LIRE

- « [Notes de frais et déplacement des élus et des agents : la transparence est de mise](#) », article du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence, [actu-juridique.fr](#), 20 février 2023 ;
- [L'analyse nationale des risques](#) (ANR) approuvée lors de la séance du COLB du 26 janvier 2023 ;
- Portraits des bâtonnières [Stéphanie CHABAUTY](#) (Seine-Saint-Denis) et [Marie-Josèphe LAURENT](#) (Lyon) parus respectivement les 10 et 22 février 2023, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Un avocat et un expert-comptable peuvent-ils exercer ensemble dans le cadre d'une société d'exercice et selon quelle répartition du capital et des droits de vote ?

La société d'exercice qu'il est envisagée de créer en l'espèce, entre un avocat et un expert-comptable, devra obligatoirement adopter le statut de la SPE régié par les articles 31-3 et suivants de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

La société d'exercice pourra être constituée sous toute forme sociale sauf celle de la société en nom collectif (SNC) et de la Société civile professionnelle (SCP).

La détention du capital et des droits de vote doit répondre aux conditions fixées par l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990.

Aux termes de cet article, la totalité du capital et des droits de vote est détenue par les personnes suivantes : les personnes physiques ou morales exerçant la profession relevant de l'objet social de la Société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE), sociétés holding (telles que les SPFPL) détenues elles-mêmes par des associés exerçant la profession relevant de l'objet social de la SPE.

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

L'auteur d'une divulgation portant sur des informations confidentielles obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle peut bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention (**arrêt Halet c. Luxembourg (Grande chambre), 14 février 2023, requête n°21884/18**).

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) rappelle que les lanceurs d'alerte bénéficient d'un droit à la liberté d'expression qui doit être examiné à la lumière de l'existence d'une relation de travail. Dans un premier temps, elle utilise la grille de contrôle définie dans sa jurisprudence antérieure et précise qu'elle applique ces critères en tenant compte de la place occupée par les lanceurs d'alerte dans le contexte européen et international actuel, bien qu'elle s'abstienne de définir cette notion. Ainsi, la CEDH considère en l'espèce que la saisine des médias par le requérant était justifiée, que les informations divulguées étaient authentiques et d'intérêt public, que le requérant était de bonne foi et que le préjudice subi par l'employeur n'est pas avéré sur le long terme. Dans un second temps, elle procède à la mise en balance des intérêts en jeu. La CEDH considère que l'intérêt public attaché à la divulgation de ces informations l'emporte en l'espèce sur l'ensemble de ses effets dommageables et que la condamnation pénale du requérant était disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

➔ AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

La présente affaire s'inscrit dans le cadre du scandale financier dit « LuxLeaks », à l'issue duquel des milliers de documents relatifs à des accords fiscaux très avantageux conclus par diverses sociétés multinationales avec l'administration luxembourgeoise avaient été publiés. Le requérant, l'un des auteurs de la fuite de ces documents à la presse, avait ensuite été condamné pénalement pour cette divulgation à une amende pénale de 1000 euros et au paiement d'un euro symbolique pour le préjudice moral subi par son employeur. Il invoquait devant la CEDH son droit à la liberté d'expression, notamment en ce qu'il permet la communication libre d'informations, et revendiquait ainsi le statut de lanceur d'alerte. Celle-ci rappelle que ce statut repose sur des caractéristiques propres à l'existence d'une relation de travail : d'une part, la position de vulnérabilité du requérant vis-à-vis de son employeur et l'éventualité de représailles, et d'autre part, le devoir de loyauté inhérent au lien de subordination qui existe entre eux.

La CEDH avait tout d'abord jugé, en formation de chambre, que les juridictions luxembourgeoises avaient ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du requérant et la préservation des droits de son employeur. L'affaire fut renvoyée à la Grande chambre, qui prend le contre-pied de cette décision. Se référant à l'arrêt fondateur en la matière (*Guja c. Moldavie [Grande chambre], 12 février 2008, requête n°14277/04*), la CEDH rappelle les critères permettant de bénéficier du statut de lanceur d'alerte, à savoir : l'existence ou non d'autres moyens pour procéder à la divulgation, l'intérêt public présenté par les informations divulguées, la bonne foi du requérant, l'authenticité des informations divulguées, le préjudice causé à l'employeur, et la sévérité de la sanction. Consciente de l'évolution de la place des lanceurs d'alerte dans les sociétés démocratiques, elle se saisit ainsi de cette occasion pour consolider les principes qui fondent leur protection, mais se garde malheureusement de dégager une définition générale de ce statut, considérant que celui-ci ne peut découler que d'un examen *in concreto* des circonstances et du contexte d'une affaire. En l'espèce, la CEDH constate que les critères *Guja* sont remplis et que le débat public sur les pratiques fiscales des multinationales, auquel les divulgations litigieuses ont grandement contribué, revêtait une importance telle qu'il l'emportait sur le préjudice causé à l'employeur. La CEDH apporte ce faisant une pierre supplémentaire à la protection des lanceurs d'alerte.

L'AGENDA DU PRESIDENT

2 février

9h – 17h : Bureau CNB

17h – 19h : Réunion du Collège ordinal

3 février

9h – 17h : AG CNB

8 février

17h – 19h : Réunion de la Commission de régulation

15 février

17h – 20h : Bureau CNB

16 au 18 février

Séminaire du Bureau élargi au Collège ordinal (Narbonne)

20 février

18h – 20h : Réunion de Bureau CNB

21 février

17h30 – 19h : Réunion à la DACS

23 février

18h30 – 20h : Bureau CNB

24 février

11h30 – 13h30 : Réunion de Bureau de la Conférence

DATES A RETENIR

22 mars

[Journée des présidents de CRD \(Paris\)](#)

24 mars

[Assemblée générale \(Paris\)](#)

19 au 21 avril

[Session de formation \(Nouméa\)](#)